

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 6 Septembre 1970 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des sites, de l'ensemble formé par le château et le village de Loubressac ;
- VU l'arrêté du 20 Avril 1971 inscrivant sur l'inventaire des sites le village de LOUBRESSAC et des terrains du plateau ;
- VU l'avis donné le 26 Juillet 1970 par le Conseil Municipal de LOUBRESSAC ;
- VU la délibération du 14 Octobre 1970 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département du Lot ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de LOUBRESSAC par le village et ses abords délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../

- chemin rural de St Céré à Pauliac
- chemin départemental n° 14 de Marcillac à la Corrèze
- chemin rural de la Pujade à Gramat
- chemin rural dit de la Sagnarde
- chemin rural de Loubressac à Bayle
- chemin rural dit de l'Eglise basse
- chemin prolongeant celui de l'église Basse jusqu'au chemin départemental n° 118 de St Céré à la Pujade
- le chemin départemental n° 118 de St Céré à la Pujade jusqu'au chemin menant au bourg
- ce chemin jusqu'au chemin rural de Loubressac à Aynac
- traversée du chemin rural de Loubressac à Aynac jusqu'à la limite Sud de la place du monument aux Morts
- limites Sud et Ouest de la place du monument aux Morts jusqu'au chemin départemental n° 118
- le chemin départemental n° 118 jusqu'au chemin longeant la section F feuille n° 2
- chemin longeant la section F feuille n° 2 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 701 (section F. feuille n° 2)
- prolongement de ce chemin passant par :
 - la limite Sud de la parcelle 701
 - les limites Est des parcelles 706 et 717.
 - les limites Sud des parcelles 717 et 718
 - limites Est de la parcelle 667
 - limite Sud de toutes les parcelles situées entre l'angle Sud-Est de la parcelle 667 et l'angle Sud-Ouest de la parcelle 635
- chemin départemental n° 14 jusqu'au chemin rural de Magnagne à Loubressac
- chemin rural de Magnagne à Loubressac jusqu'au chemin de Jouanens à Loubressac
- chemin de Jouanens à Loubressac jusqu'au chemin longeant la limite Ouest de la parcelle 317 (section F feuille n° 1)
- le chemin longeant la limite Ouest de la parcelle 317 (section F feuille n° 1) jusqu'au chemin de Gramat à Bretenou
- chemin de Gramat à Bretenous jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 272 (section F feuille n° 1)
- chemin longeant dans la section F feuille n° 1 toutes les parcelles depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 272 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 165
- limite Sud des parcelles 165, 164, 163, 162, 143 et 138
- chemin de Malebarthe à Gramat
- chemin passant par le centre de Malebarthe situé entre le chemin de Malebarthe à Gramat et le chemin rural de Magnagne à Loubressac
- chemin rural de Magnagne à Loubressac jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 257, section A feuille n° 1
- chemin longeant la limite Ouest des parcelles 257, 256, 249, 247, 246 et 346, Section A, feuille n° 1
- chemin vicinal ordinaire n° 8 de Loubressac à Gintrac jusqu'au chemin ordinaire n° 9
- chemin ordinaire n° 9 du Pont de la Clèdes à Niers jusqu'au chemin rural de Saint Céré à Pauliac (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 6 Septembre 1970 et du 20 Avril 1971 susvisés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département du Lot, au Maire de la commune de Loubressac qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 Juillet 1972.

Pour le Ministre et par délégation :

Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture,

Pour ampliation :
L'Administrateur civil chargé du
Bureau des Sites,

Signé : Claude HIRIART.

N. Bouche

Signé : Nancy BOUCHÉ.